

Delémont, le 26 mars 2024

MESSAGE RELATIF AUX PROJETS DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'IMPOT ET DU DECRET CONCERNANT LE PARTAGE DE L'IMPOT ENTRE LES COMMUNES JURASSIENNES AINSI QU'AU PROJET D'ABROGATION DU DECRET CONCERNANT LES REPARTITIONS INTERCOMMUNALES D'IMPOT

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe des projets de révision partielle de la loi d'impôt¹ (ci-après « LI ») et du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes² ainsi qu'un projet d'abrogation du décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt.

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

I. Contexte

1. Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires

La loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires³ adoptée le 17 juin 2022 vise à lier de manière flexible la part imposable des rentes viagères aux taux d'intérêts, au lieu d'imposer ces rentes à hauteur de 40 % en tant que rendement forfaitaire, comme c'est le cas actuellement.

Cette loi fédérale fait suite à la motion 12.3814 du groupe libéral-radical « Mettre fin à la pénalité fiscale inhérente au pilier 3b. Imposer le rendement des avoirs lors de leur retrait et non les apports » et prévoit de lier la part de rendement imposable pour les rentes viagères et les autres formes d'assurance à l'évolution des conditions de placement, c'est-à-dire au niveau des taux d'intérêts. Aujourd'hui, une part de 40 % des rentes viagères est imposée comme rendement forfaitaire. Dans le contexte fluctuant des taux d'intérêt, cette part se révèle souvent trop élevée. Cette modification permettra d'écarter la surimposition systématique des rentes viagères et de l'atténuer en cas de remboursement ou de rachat d'assurances de rentes viagères.

¹ RSJU 641.11.

² RSJU 641.41.

³ RO 2023 38.

2. Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite

Les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite⁴ le 18 mars 2022. Celle-ci comporte de nombreux volets dont l'obligation pour les autorités fiscales d'informer l'office cantonal du registre du commerce si une personne morale n'a pas remis ses comptes annuels signés dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai légal prévu pour le dépôt de la déclaration d'impôt.

3. Modification du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes et abrogation du décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt

Le 24 octobre 2018, le Parlement jurassien a adopté un décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt. Ce décret prévoyait une refonte complète de la pratique en matière de partages intercommunaux et devait abroger le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes. Le décret de 2018 n'a toutefois jamais pu être mis en application en pratique et son entrée en vigueur n'a pu être fixée.

La présente modification constitue une solution intermédiaire visant à améliorer le processus s'agissant des partages intercommunaux des personnes morales.

Dans une volonté d'améliorer l'efficacité de l'établissement et de la notification des partages de l'impôt des personnes morales, l'organisation interne du Service des contributions a été revue. Les partages intercommunaux de l'impôt des personnes morales sont à présent réalisés par les experts fiscaux en charge de la taxation des personnes morales à l'issue de l'établissement desdites décisions. Afin d'assurer la célérité du traitement de ceux-ci, il convient de prévoir que l'établissement des partages intercommunaux de l'impôt des personnes morales est effectué par le Bureau des personnes morales dans le cadre de la taxation. Les personnes morales fournissent les données nécessaires à une répartition de l'impôt communal par leur déclaration d'impôt (formule n°526). L'autorité fiscale dispose dès lors de toutes les données nécessaires à l'établissement du plan de partage.

La procédure actuelle de revendication n'est pas optimale. En effet, les communes n'ont pas accès aux données utiles pour déterminer leur droit à une part de l'impôt communal. Il a pu être constaté en pratique que des partages intercommunaux n'ont pas lieu faute de revendication car les communes ignorent l'existence d'un établissement stable sur leur territoire. L'autorité fiscale dispose à travers la déclaration d'impôt de la personne morale de toutes les informations nécessaires pour établir le droit des communes intéressées à une part de l'impôt communal.

La procédure actuelle de revendication par les communes est maintenue s'agissant des personnes physiques. L'efficacité des partages intercommunaux de l'impôt des personnes physiques pourra être largement améliorée dans le cadre du nouveau programme de taxation des personnes physiques dont la mise en production est prévue dans les 5 à 8 ans (taxation assistée par ordinateur n° 2, TAO II).

⁴ RO 2023 628.

4. Valeurs officielles de Moutier

La valeur officielle des immeubles de la ville de Moutier est aujourd'hui déterminée par les normes d'estimation bernoises. Suite au prochain transfert de la cité prévôtise dans le canton du Jura, ces immeubles devront à terme faire l'objet d'une nouvelle estimation de leur valeur officielle selon les normes d'estimation jurassiennes.

Afin que ces immeubles conservent une valeur officielle dans l'intervalle, il apparaît nécessaire d'adopter une disposition transitoire prévoyant que les valeurs officielles bernoises demeurent valables dans le canton du Jura jusqu'à leur mise à jour ou au plus tard jusqu'à la prochaine révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques.

II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie aux tableaux comparatifs figurant en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article modifié et de chaque nouvel article.

1. Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires

Les rentes viagères sont imposées à raison de 40 % en tant que rendement forfaitaire. Selon une analyse réalisée en 2016 par l'Administration fédérale des contributions, cette part a été considérée comme trop élevée au vu des taux d'intérêt en vigueur. La nouvelle réglementation proposée, qui calcule la part de rendement imposable à l'aide d'une formule, permet d'adapter la part imposable des rentes viagères aux conditions de placement.

La nouvelle réglementation s'applique aux assurances de rentes viagères soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (ci-après : « LCA »)⁵, aux rentes viagères et contrats d'entretien viager fondés sur le Code des obligations (ci-après : « CO »)⁶ et aux assurances de rentes viagères étrangères. Ces trois types de rentes viagères sont traités ci-après de manière distincte.

La nouvelle réglementation ne change rien pour les pensions et les rentes du 2e pilier ni pour celles du pilier 3a. La notion de rentes viagères utilisée dans la nouvelle réglementation correspond au droit en vigueur. Seul le calcul de leur part de rendement est modifié et le résultat peut varier d'une année à l'autre.

Assurances de rentes viagères soumises à la LCA

Les assurances de rentes viagères soumises à la LCA sont des assurances-vie dont la prestation consiste en un versement de rentes jusqu'au décès de l'assuré.

La part de rendement imposable des assurances de rentes viagères est calculée sur la base du taux d'intérêt technique maximum au sens de l'article 121, alinéa 1, de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS)⁷, qui est fixé de manière transparente par la FINMA. Par conséquent, une

⁵ RS 221.229.1.

⁶ RS 220.

⁷ RS 961 011.

part de rendement forfaitaire uniforme peut être déterminée pour tous les contrats d'assurance conclus au cours de la même année civile.

Une assurance de rentes viagères soumise à la LCA comprend une prestation de rente garantie et, en général, une participation aux excédents. Une consultation technique menée par l'Administration fédérale des contributions (AFC) auprès de l'Association suisse d'assurances (ASA) a révélé que la part de rendement forfaitaire ne pouvait pas être déterminée de manière appropriée tant pour les prestations de rente garanties que pour la participation aux excédents. En effet, les prestations excédentaires sont des prestations du contrat d'assurance qui ne reposent pas sur la rémunération technique garantie, mais dépendent du résultat de l'assureur en matière de coûts, de risques et de placements et qui, le cas échéant, sont versées en plus des prestations tarifaires initialement garanties.

Pour assurer une imposition adéquate, le Conseil fédéral a retenu un calcul forfaitaire de la part de rendement qui repose exclusivement sur la prestation de rente garantie à la conclusion du contrat. En revanche, la rente excédentaire effective sera déterminée à partir de la participation aux excédents et prise en compte dans le calcul individuel de l'impôt sur le revenu.

Rentes viagères et contrats d'entretien viager fondés sur le CO

Il s'agit de la situation des rentes viagères convenues entre particuliers. Tel est par exemple le cas d'une rente viagère convenue en contrepartie d'un transfert de propriété immobilière.

En général, les rentes viagères et les contrats d'entretien viager fondés sur le CO comprennent eux aussi une composante de remboursement du capital et une composante de rendement, mais ne prévoient aucun droit à une participation aux excédents. C'est la raison pour laquelle le calcul de leur part de rendement imposable s'appuie sur le rendement moyen des obligations de la Confédération à dix ans plutôt que sur le taux d'intérêt maximum de la FINMA. Afin d'éviter de les avantager par rapport aux assurances de rentes viagères soumises à la LCA et afin d'établir au plus juste leur composante de rendement, le rendement moyen des obligations de la Confédération qui sert de référence au calcul de la part de rendement imposable pour les rentes viagères et les contrats d'entretien viager fondés sur le CO et pour les assurances de rentes viagères étrangères est augmenté de 0,5 point de pourcentage. Pour l'année fiscale 2020, il faut donc prendre en compte le rendement moyen réalisé entre 2011 et 2020, ce qui donne un rendement moyen de 0,23 %. Avec le supplément de 0,5 point de pourcentage, le taux déterminant pour calculer la part de rendement imposable se monte donc à 0,73 %. En insérant ce taux (m) dans la formule fixée à l'article 20 LI, on obtient une part de rendement imposable arrondie à 9 %.

Assurances de rentes viagères étrangères

La part de rendement imposable des prestations d'assurances de rentes viagères étrangères est également calculée conformément aux règles fixées pour les rentes viagères et les contrats d'entretien viager fondés sur le CO, car le contribuable n'est généralement pas en mesure de fournir une attestation juridiquement valable pour déterminer cette part.

2. Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite

Les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite le 18 mars 2022. Celle-ci comporte de nombreux volets dont l'obligation pour les autorités fiscales d'informer l'office du registre du commerce (préposé du registre du commerce dans le canton du Jura) si une personne morale n'a pas remis ses comptes annuels signés dans les trois mois qui suivent

l'expiration du délai légal prévu pour le dépôt de la déclaration d'impôt. Il convient dès lors d'ajouter un alinéa 7 à l'article 143 LI de manière identique à l'article 112, alinéa 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁸.

3. Modification du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes et abrogation du décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt

Une modification des articles 109 et suivants de la loi d'impôt et de certains articles du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes est nécessaire afin de prévoir que la répartition de l'impôt communal dû par les personnes morales soit réalisée, sans procédure de revendication préalable, par le Bureau des personnes morales lorsque la décision de taxation est entrée en force.

De plus, un nouvel article est créé afin de prévoir que ce sont les communes qui bénéficient du partage d'impôts qui supportent la charge des émoluments relatifs aux partages. Actuellement, les émoluments sont supportés par les communes du lieu de taxation. Il apparaît cohérent que ce soit les communes ayant un intérêt à la réalisation de la répartition de l'impôt qui assument les émoluments (communes « revendiquantes »).

Comme le décret concernant les répartitions intercommunales, adopté par le Parlement le 24 octobre 2018, n'a jamais pu entrer en vigueur, il est proposé au Parlement de l'abroger avec effet immédiat. De plus, le chiffre II de la modification de la LI prévoit que la modification du 24 octobre 2018 portant sur les articles 108, 109 et 110, alinéa 2, sur lesquels se basait le décret concernant les répartitions intercommunales, est caduque, ces dispositions n'étant également jamais entrées en vigueur.

4. Valeurs officielles de Moutier

Dans l'optique du transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura, il est proposé d'introduire une disposition transitoire prévoyant que lors du transfert de la cité prévôtoise, les estimations effectuées par le canton de Berne demeurent valables jusqu'à la prochaine mise à jour ou au plus tard jusqu'à la prochaine révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques.

Ainsi, les immeubles prévôtois conserveront une valeur officielle à leur arrivée dans le canton du Jura et seront ultérieurement estimés selon les normes d'estimation jurassiennes. Ce procédé permettra également de garantir la taxation des contribuables propriétaires (personnes physiques et morales) dans un délai raisonnable.

Il est ainsi proposé d'introduire une nouvelle disposition transitoire à l'article 218d LI.

⁸ RS 642.11.

III. Effets du projet

1. Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires

La modification proposée réduit la part imposable des prestations d'assurance versées qui entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu. La part de rendement imposable dépend du niveau du taux d'intérêt technique maximum. Pour les contrats d'assurance conclus entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2021, elle est comprise entre 30 % et 1 % selon l'année de conclusion, en supposant une rémunération technique maximale. Une éventuelle participation aux excédents, imposable à 70 %, s'y ajoute. Si les taux se maintiennent à un faible niveau, les recettes se réduiront encore à mesure que les contrats fondés sur des taux d'intérêt techniques maximums plus élevés arriveront à échéance. Elles n'augmenteront progressivement qu'après une normalisation des taux d'intérêt.

La perte de recettes fiscales totales (Etat, communes et paroisses) est estimée à Fr. 255'000.-, représentant environ Fr. 150'000.- à la seule charge de l'Etat.

2. Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite

La modification n'entraînera aucune incidence financière pour l'Etat.

3. Modification du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes et abrogation du décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt

La modification et l'abrogation n'entraîneront aucune incidence financière pour l'Etat.

4. Valeurs officielles de Moutier

La nouvelle disposition transitoire aura pour effet de reprendre en droit jurassien les valeurs officielles bernoises des immeubles prévôtois jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle estimation de leur valeur officielle selon les normes d'estimation jurassiennes.

IV. Entrée en vigueur


Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2025.


V. Conclusions


Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Rosalie Beuret Siess
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- Tableaux comparatifs avec commentaires ;
- Textes de modifications de la loi d'impôt et du décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes ainsi que d'abrogation du décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt.

Loi d'impôt (LI)

Projet de modification du 26 mars 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt (LI) du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 20, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 20 ¹ Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit :

a) pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)²⁾, le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'article 36, alinéa 1, de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances³⁾ qui était applicable à la conclusion du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci :

1. si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche :

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1 + m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1 + m)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

2. si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %;

b) pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA²⁾, elle est de 70 %;

c) pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ou de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant :

1. si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche :

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

2. si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %.

Article 32, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Art. 32 ¹ Sont également déductibles :

(...)

- b) les charges durables et la part de rendement au sens de l'article 20, alinéa 1, des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou d'entretien viager;

Article 109, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

b) Plan de partage de l'impôt des personnes physiques

Art. 109 ¹ Suite à la procédure de revendication, le Service des contributions établit un plan de partage des impôts communaux dus par le contribuable aux communes concernées.

Article 109a (nouveau)

b^{bis}) Plan de partage de l'impôt des personnes morales

Art. 109a ¹ Le Service des contributions établit la répartition des éléments imposables des personnes morales.

² Le plan de partage est communiqué au contribuable et aux communes intéressées; il est sujet à réclamation et à recours selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).

Article 110, alinéa 2, deuxième tiret (nouvelle teneur)

² Le décret règle notamment :

(...)

- la procédure de revendication des parts communales dans le cadre de l'impôt des personnes physiques, l'élaboration du plan de partage ainsi que la réclamation et le recours contre ce plan.

Article 143, alinéa 7 (nouveau)

⁷ Si une personne morale n'a pas remis ses comptes annuels conformément à l'article 138, alinéa 4, lettre a, les autorités fiscales en informent le préposé du registre du commerce dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais correspondants.

Article 144, alinéa 1, lettre b, deuxième phrase (nouvelle)

Art. 144 ¹ Sont tenus de remettre des attestations écrites au contribuable :

(...)

- b) (...); pour les assurances de rentes viagères soumises à la LCA²⁾, ils doivent fournir en outre une attestation sur l'année de la conclusion du contrat, sur le montant de la rente viagère garantie, sur la part totale de rendement imposable au sens de l'article 20, alinéa 1, ainsi que sur les prestations excédentaires et la part de rendement provenant de ces prestations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre b;

Article 218d (nouveau)

Evaluation
officielle des
immeubles

Art. 218d Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les évaluations officielles effectuées par le canton de Berne restent valables jusqu'à la prochaine mise à jour ou au plus tard jusqu'à la prochaine révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques.

II.

La modification du 24 octobre 2018 portant sur les articles 108, 109 et 110, alinéa 2, est caduque.

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

¹) RSJU 641.11
²) RS 221.229.1
³) RS 961.01

Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes

Projet de modification du 26 mars 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes¹⁾ est modifié comme il suit :

Chapitre II (nouvelle teneur)

CHAPITRE II : Partage de l'impôt des personnes physiques

Sous-chapitre premier (nouveau, à insérer après le titre du chapitre II)

SOUS-CHAPITRE PREMIER : Rattachement personnel

Sous-chapitre II (nouveau, à insérer à la place de l'actuel titre du chapitre III)

SOUS-CHAPITRE II : Rattachement économique

Article 9, alinéa 1, première phrase (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ En matière de gain au sens de l'article 87, alinéa 4, lettre a, de la loi d'impôt, la commune requérante a droit à une part du montant taxé à titre de revenu ou rendement commercial. (...).

Chapitre III (nouvelle teneur, à déplacer après l'article 10)**CHAPITRE III : Partage de l'impôt des personnes morales****Article 10a** (nouveau)

Art. 10a La répartition de l'impôt communal dû par une personne morale rattachée à plusieurs communes est déterminée conformément aux règles de droit fédéral en matière de double imposition.

Article 13, alinéa 2bis (nouveau)

^{2bis} La répartition de l'impôt communal dû par les personnes morales est fixée par le Bureau des personnes morales et des autres impôts dans le cadre de la procédure de taxation.

Article 17, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 17 ¹ Lorsque les revendications n'ont pas été contestées, lorsque la contestation a été écartée suite à une décision exécutoire ou lorsque la décision de taxation de la personne morale est entrée en force, le Bureau des personnes morales dresse le plan de répartition sur la base de la taxation définitive pour l'impôt d'Etat et le soumet aux communes concernées ainsi qu'au contribuable.

Article 18a (nouveau)

d) Emoluments

Art. 18a Les émoluments relatifs à l'établissement d'un plan de répartition sont supportés par les communes bénéficiant du partage.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 641.41

**Décret
concernant les répartitions intercommunales d'impôt**

Projet d'abrogation du 26 mars 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

Article unique Le décret du 24 octobre 2018 concernant les répartitions intercommunales d'impôt¹⁾ est abrogé avec effet immédiat.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Pauline Godat

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 641.41

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>CHAPITRE II : Rattachement personnel</i></p> <p><u>Art. 3a : Changement de domicile</u></p> <p>(...)</p>	<p><i>CHAPITRE II : Partage de l'impôt des personnes physiques</i></p> <p><i>SOUS-CHAPITRE PREMIER : Rattachement personnel</i></p> <p><u>Art. 3a : Changement de domicile</u></p> <p>(...)</p>	<p>Le titre du chapitre II est modifié afin de distinguer la procédure de répartition de l'impôt communal des personnes physiques de celle des personnes morales.</p> <p>Un sous-chapitre premier est créé pour plus de lisibilité.</p>
<p><i>CHAPITRE III : Rattachement économique</i></p> <p><i>SECTION 1 : Immeubles, forces hydrauliques, exploitations et établissements stables</i></p> <p><u>Art. 7 : Détermination des parts d'impôt</u></p> <p>(...)</p>	<p><i>SOUS-CHAPITRE II : Rattachement économique</i></p> <p><i>SECTION 1 : Immeubles, forces hydrauliques, exploitations et établissements stables</i></p> <p><u>Art. 7 : Détermination des parts d'impôt</u></p> <p>(...)</p>	<p>Le chapitre III relatif au rattachement économique devient le sous-chapitre II afin d'assurer une cohérence au regard du sous-chapitre premier.</p>
<p><u>Art. 9 : Attribution préalable</u></p> <p>¹ En matière de gain au sens de l'article 87, alinéa 4, lettre a, de la loi d'impôt, la commune requérante a droit à une part du montant taxé à titre de revenu, bénéfice ou rendement commercial. Cette part d'impôt correspond au rapport entre le produit réalisé au sens de l'article 98 de la loi d'impôt et les facteurs de capital et de travail de l'entreprise qui sont situés dans le canton du Jura.</p> <p>(...)</p>	<p><u>Art. 9 : Attribution préalable</u></p> <p>¹ En matière de gain au sens de l'article 87, alinéa 4, lettre a, de la loi d'impôt, la commune requérante a droit à une part du montant taxé à titre de revenu ou rendement commercial. Cette part d'impôt correspond au rapport entre le produit réalisé au sens de l'article 98 de la loi d'impôt et les facteurs de capital et de travail de l'entreprise qui sont situés dans le canton du Jura.</p> <p>(...)</p>	<p>La répartition de l'impôt communal des personnes morales étant traitée à l'article 10a, la référence à la part d'impôt relative aux bénéfices doit être supprimée.</p>

<p><i>nouveau</i></p>	<p>CHAPITRE III : Partage de l'impôt des personnes morales</p> <p>Art. 10a</p> <p>La répartition de l'impôt communal dû par une personne morale rattachée à plusieurs communes est déterminée conformément aux règles de droit fédéral en matière de double imposition.</p>	<p>Un chapitre III est créé afin de traiter spécifiquement du partage de l'impôt des personnes morales. La répartition de l'impôt communal des personnes morales répondra à présent aux règles applicable en matière de double imposition intercantonale.</p>
<p><u>Art. 13 : b) Exceptions</u></p> <p>(...)</p> <p>² En matière de gains immobiliers, le Bureau des personnes morales et des autres impôts fixe d'office les parts des communes à l'impôt en même temps que la taxation dudit impôt.</p> <p>(...)</p>	<p><u>Art. 13 : b) Exceptions</u></p> <p>(...)</p> <p>² En matière de gains immobiliers, le Bureau des personnes morales et des autres impôts fixe d'office les parts des communes à l'impôt en même temps que la taxation dudit impôt.</p> <p>^{2bis} La répartition de l'impôt communal dû par les personnes morales est fixée par le Bureau des personnes morales et des autres impôts dans le cadre de la procédure de taxation.</p> <p>(...)</p>	<p>Un alinéa 2bis est créé s'agissant du partage de l'impôt communal des personnes morales. La répartition de l'impôt sera effectuée, sans revendication communale, par le Bureau des personnes morales et des autres impôts conformément aux informations figurant dans la déclaration d'impôt des personnes morales.</p>
<p><u>Art. 17 : 6. Plan de répartition</u></p> <p><u>a) Principe</u></p> <p>¹ Lorsque les revendications n'ont pas été contestées ou lorsque la contestation a été écartée suite à une décision exécutoire, le Bureau des personnes morales dresse le plan de répartition sur la base de la taxation définitive pour l'impôt d'Etat et le soumet aux communes concernées ainsi qu'au contribuable.</p> <p>(...)</p>	<p><u>Art. 17 : 6. Plan de répartition</u></p> <p><u>a) Principe</u></p> <p>¹ Lorsque les revendications n'ont pas été contestées, lorsque la contestation a été écartée suite à une décision exécutoire ou lorsque la décision de taxation de la personne morale est entrée en force, le Bureau des personnes morales dresse le plan de répartition sur la base de la taxation définitive pour l'impôt d'Etat et le soumet aux communes concernées ainsi qu'au contribuable.</p>	<p>La procédure de revendication n'ayant plus lieu dans le cadre du partage de l'impôt communal des personnes morales, l'article 17, alinéa 1, doit être complété.</p>

	(...)	
<i>nouveau</i>	<p><u>Art. 18a : d) Emoluments</u></p> <p>Les émoluments relatifs à l'établissement d'un plan de répartition sont supportés par les communes bénéficiant du partage.</p>	<p>Un nouvel article est créé afin de prévoir que ce sont les communes qui bénéficient du partage d'impôts qui supportent la charge des émoluments relatifs aux partages (art. 12, ch. 8, DEmol). Actuellement, les émoluments sont supportés par les communes du lieu de taxation. Il apparaît cohérent que ce soient les communes qui ont un intérêt à l'établissement de la répartition de l'impôt qui assument les émoluments.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Rentes viagères et revenus périodiques analogues</i></p> <p><u>Art. 20</u></p> <p>¹ Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 %.</p> <p>² (...)</p>	<p><i>Rentes viagères et revenus périodiques analogues</i></p> <p><u>Art. 20</u></p> <p>¹ Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit :</p> <p>a. pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA), le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'article 36, alinéa 1, de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances qui était applicable à la conclusion du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci :</p> <p>1. si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche :</p> $part\ de\ rendement = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}} \right] \cdot 100\ %$	<p>Il s'agit d'une reprise de l'article 7, alinéa 2, LHID.</p> <p>La nouvelle disposition ne comprend plus aucun pourcentage fixe et se contente d'indiquer que les prestations des assurances de rentes viagères et celles des rentes viagères et des contrats d'entretien viager sont imposables à concurrence de leur part de rendement.</p> <p>Les assurances de rentes viagères, qui étaient jusqu'ici implicitement comprises dans les rentes viagères, sont dorénavant mentionnées expressément.</p> <p>Les lettres a à c règlent le calcul de la part de rendement imposable pour les prestations garanties des assurances de rentes viagères suisses (let. a), les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères suisses (let. b) ainsi que, pour les rentes viagères, les prestations d'assurances de rentes viagères étrangères et celles de rentes viagères et de contrats d'entretien viager (let. c).</p> <p>Lettre a: le calcul de la part de rendement imposable pour les prestations garanties des assurances de rentes viagères s'appuie sur les données relatives à l'espérance de vie fournies par l'Office fédéral de la statistique, à savoir une espérance de vie résiduelle d'environ 20 ans pour les hommes et de près de 23 ans pour les femmes au début de la prestation de rente. On obtient une rente d'une durée moyenne attendue de 22 ans pour les deux sexes. Ces hypothèses se fondent sur l'analyse d'un portefeuille représentatif d'assurances de rente suisses, à partir duquel un contrat-type idéal a été extrait pour ces paramètres. Fixé à la conclusion du</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p>2. si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 % ;</p> <p>b. pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, elle est de 70 % ;</p> <p>c. pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ou de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant :</p> <p>1. si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche :</p> $\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}} \right] \cdot 100 \%$ <p>2. si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %.</p> <p>² (...)</p>	<p>contrat pour toute sa durée, le taux d'intérêt garanti est un paramètre important de la formule. Sa limite supérieure correspond au taux d'intérêt technique maximum défini, en vertu de l'article 121, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (RS 961.011), par la FINMA sur la base de l'article 36, alinéa 1, de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01).</p> <p>Ce taux d'intérêt technique est déterminé au moment de la conclusion du contrat et vaut pour toute sa durée. Par conséquent, la part de rendement imposable est uniforme pour toutes les conclusions d'une même année civile, indépendamment du début du service de la rente.</p> <p>Si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %.</p> <p>Lettre b: les prestations excédentaires sont des prestations du contrat d'assurance qui ne reposent pas sur la rémunération technique garantie, mais dépendent du résultat de l'assureur en matière de coûts, de risques et de placements et qui, le cas échéant, sont versées en plus des prestations tarifaires initialement garanties.</p> <p>Conformément au cadre réglementaire en vigueur, l'assureur doit indiquer expressément au preneur d'assurance les prestations excédentaires versées. Contrairement à la part de rendement imposable dans le cadre des prestations de rente garanties, les prestations excédentaires versées annuellement sont clairement définies, établies et communiquées au preneur d'assurance. En règle générale,</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		<p>cependant, il n'est pas nécessaire de les indiquer séparément dans l'attestation fiscale.</p> <p>La prestation excédentaire peut donc être prise en considération individuellement dans l'impôt sur le revenu, sur la base de la prestation effective, pour s'assurer que toutes les prestations contractuelles sont imposées de manière appropriée.</p> <p>Lettre c: contrairement aux assurances de rente, le calcul de la part de rendement imposable des rentes viagères et des contrats d'entretien viager ne repose pas sur le taux d'intérêt technique maximum de la FINMA, mais sur le rendement annualisé des obligations de la Confédération à dix ans au cours de l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes.</p> <p>La part de rendement imposable est également calculée conformément aux règles fixées à la lettre c pour les prestations d'assurances de rentes viagères étrangères, car le contribuable n'est généralement pas en mesure de fournir une attestation juridiquement valable au titre des lettres a ou b pour déterminer cette part.</p>
<p><i>b) Autres déductions</i></p> <p><u>Art. 32</u></p> <p>¹ Sont également déductibles : (...) <ul style="list-style-type: none"> b) les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier ; (...)</p>	<p><i>b) Autres déductions</i></p> <p><u>Art. 32</u></p> <p>¹ Sont également déductibles : (...) <ul style="list-style-type: none"> b) les charges durables et la part de rendement au sens de l'article 20, alinéa 1, des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou d'entretien viager ; </p>	<p>Il s'agit d'une reprise de l'article 9, alinéa 2, lettre b, LHID.</p> <p>Comme auparavant, des solutions coordonnées pour les bénéficiaires de rente et pour les débirentiers s'appliquent aux rentes viagères dans le domaine privé. D'un côté, le bénéficiaire doit soumettre à l'impôt, conformément à l'article 20, alinéa 1, LI, la composante de rendement, mais pas la composante de remboursement du capital des rentes.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	(…)	<p>De l'autre, le débirentier privé peut déduire cette composante de rendement de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Cette réglementation ne s'applique toujours pas aux rentes commerciales qui sont à la charge d'une entreprise, car les revenus d'une activité lucrative indépendante sont déterminés selon l'article 25 LI. Par conséquent, la valeur actualisée de la rente doit être inscrite au passif du bilan.</p> <p>La déductibilité des charges durables ne change pas.</p>
<p><i>b) Plan de partage</i></p> <p><u>Art. 109</u></p> <p>¹ Le Service des contributions établit un plan de partage des impôts communaux dus par le contribuable aux communes concernées.</p> <p>(…)</p>	<p><i>b) Plan de partage de l'impôt des personnes physiques</i></p> <p><u>Art. 109</u></p> <p>¹ Suite à la procédure de revendication, le Service des contributions établit un plan de partage des impôts communaux dus par le contribuable aux communes concernées.</p> <p>(…)</p>	<p>La note marginale est précisée. La répartition de l'impôt communal pour les personnes morales étant établi d'office par le Service des contributions, il sied de préciser que l'article 109 ne concerne que les personnes physiques.</p>
<p><i>nouveau</i></p>	<p><i>b^{bis}) Plan de partage de l'impôt des personnes morales</i></p> <p><u>Art. 109a</u></p> <p>¹ Le Service des contributions établit la répartition des éléments imposables des personnes morales.</p>	<p>Un nouvel article est créé s'agissant de la répartition de l'impôt communal pour les personnes morales.</p> <p>Le partage des impôts communaux des personnes morales peut être réalisé sans procédure de revendication communale préalable, étant entendu que l'autorité fiscale dispose de toutes les données permettant d'identifier les cas donnant lieu à un partage.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
	<p>² Le plan de partage est communiqué au contribuable et aux communes intéressées; il est sujet à réclamation et à recours selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).</p>	
<p><i>c) Dispositions d'exécution</i></p> <p><u>Art. 110</u></p> <p>(...)</p> <p>² Le décret règle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mode de calcul des parts communales en fonction des différents types de rattachement ; - la procédure de revendication d'une part communale, l'élaboration du plan de partage ainsi que la réclamation et le recours contre ce plan. 	<p><i>c) Dispositions d'exécution</i></p> <p><u>Art. 110</u></p> <p>(...)</p> <p>² Le décret règle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mode de calcul des parts communales en fonction des différents types de rattachement ; - la procédure de revendication des parts communales dans le cadre de l'impôt des personnes physiques, l'élaboration du plan de partage ainsi que la réclamation et le recours contre ce plan. 	<p>La répartition de l'impôt communal pour les personnes morales étant établi d'office par le Service des contributions, il sied de préciser que la procédure de revendication n'a lieu que pour les personnes physiques.</p>
<p><i>Obligation de renseigner</i></p> <p><i>a) Collaboration entre les autorités</i></p> <p><u>Art. 143</u></p> <p>(...)</p>	<p><i>Obligation de renseigner</i></p> <p><i>a) Collaboration entre les autorités</i></p> <p><u>Art. 143</u></p> <p>(...)</p> <p>⁷ Si une personne morale n'a pas remis ses comptes annuels conformément à l'article 138, alinéa 4, lettre a, les autorités fiscales en informent le préposé du registre du commerce dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais correspondants.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de l'article 112, alinéa 4, LIFD.</p> <p>Les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite le 18 mars 2022. Celle-ci comporte de nombreux volets dont l'obligation pour les autorités fiscales d'informer l'office du registre du commerce si une personne morale n'a pas remis ses comptes annuels signés dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai légale prévu pour le dépôt de la déclaration d'impôt.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>b) Attestations de tiers</p> <p><u>Art. 144</u></p> <p>¹ Sont tenus de remettre des attestations écrites au contribuable :</p> <p>a) (...)</p> <p>b) les assureurs, sur la valeur fiscale des assurances-vie et sur les prestations versées ou dues en vertu d'un contrat d'assurance;</p> <p>(...)</p>	<p>b) Attestations de tiers</p> <p><u>Art. 144</u></p> <p>¹ Sont tenus de remettre des attestations écrites au contribuable :</p> <p>a) (...)</p> <p>b) les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance; pour les assurances de rentes viagères soumises à la LCA, ils doivent fournir en outre une attestation sur l'année de la conclusion du contrat, sur le montant de la rente viagère garantie, sur la part totale de rendement imposable au sens de l'article 20, alinéa 1, ainsi que sur les prestations excédentaires et la part de rendement provenant de ces prestations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre b;</p> <p>(...)</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de l'article 127, alinéa 1, lettre c, LIFD.</p> <p>Cette disposition régit l'obligation, pour des tiers, de fournir des attestations au contribuable. Le droit en vigueur prévoit que les assureurs remettent au contribuable une attestation sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance. La disposition englobe les prestations des assurances de rentes viagères soumises à la LCA, mais leur future imposition implique que les assureurs attestent des informations supplémentaires qui ne figurent pas encore à l'article 144 LI. Pour les assurances de rentes viagères soumises à la LCA, l'assureur doit indiquer, en plus, l'année de conclusion de l'assurance, le montant de la rente viagère garantie, la part totale de rendement imposable au sens de l'article 20, alinéa 1, ainsi que, séparément, les prestations excédentaires et la part de rendement de ces prestations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre b, LI. L'article 144, alinéa 1, lettre b, LI est complété en conséquence.</p>
<p><u>Art. 218d (à créer)</u></p>	<p>Evaluation officielle des immeubles</p> <p><u>Art. 218d</u></p> <p>Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les évaluations officielles effectuées par le canton de Berne restent valables jusqu'à la prochaine mise à jour ou au plus tard jusqu'à la prochaine révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques.</p>	<p>Dans l'optique du transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura, il est proposé de créer une disposition transitoire prévoyant que dès le transfert de la commune de Moutier, les évaluations officielles effectuées par le canton de Berne, demeurent valables jusqu'à la prochaine mise à jour ou au plus tard jusqu'à la prochaine révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques. Ainsi, les immeubles prévôtois ne seront pas dépourvus de</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
		valeurs officielles à leur arrivée dans le canton du Jura.
	II. La modification du 24 octobre 2018 portant sur les articles 108, 109 et 110, alinéa 2, est caduque.	Le 24 octobre 2018, le Parlement jurassien a adopté un décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt ainsi qu'une modification des articles 108, 109 et 110, alinéa 2 de la loi d'impôt. Ces modifications prévoyaient une refonte complète de la pratique en matière de partages intercommunaux. Ces dispositions n'ont toutefois jamais pu être mises en application en pratique et l'entrée en vigueur n'a pu être fixée. Au vu du présent projet, il y a lieu de constater que les modifications du 24 octobre 2018 sont devenues caduques.